

- REGLEMENT PRATIQUES EN AUTONOMIE -

Préambule.

Il s'agit de permettre l'accès du plus grand nombre d'étudiants aux espaces universitaires de pratiques sportives. Cette démarche est une composante incontournable de la vie étudiante sur les campus de Jacob et du Bourget du Lac.

Article 1.

L'accès aux pratiques libres est autorisé exclusivement aux étudiants et personnels de l'Université Savoie Mont-Blanc, qui se sont acquittés des droits sports et qui devront être munis de leur carte d'étudiant de l'année en cours ou de leur carte professionnelle pour être en mesure de la présenter à l'entrée des installations si nécessaire.

Article 2.

Les heures d'accès sont indiquées sur le serveur Internet du SUAPS et sur le tableau ci-dessus. Elles peuvent être modifiées par le SUAPS selon des modalités propres au service et aux exigences universitaires - surveillance, disponibilité des équipements sportifs, sécurité des pratiquants - .

Article 3.

Sont exclus des équipements sportifs accessibles, les espaces suivants : Au Bourget, la salle de combat, et l'intégralité du mur d'escalade artificiel.

Article 4.

L'accès aux pratiques sportives ne fait pas l'objet d'un accompagnement pédagogique. Malgré tout, quelques règles d'usage les plus simples seront à respecter :

- a) Pas de pratique sans « échauffement » et/ou préparation articulaire
- b) Pas d'engagement maximal lorsque l'étudiant est isolé
- c) La présence d'un enseignant ou d'un intervenant doit encourager l'étudiant à s'informer avant de s'engager dans des mouvements plus risqués ou nouveaux.
- d) Laisser les lieux propres.

Article 5.

Les étudiants ou personnels de l'Université doivent prendre connaissance des règlements intérieurs respectifs des 2 équipements sportifs.

Article 6.

Le non respect de ce règlement expose le contrevenant à plusieurs sanctions graduées.

- exclusion pour la séquence proprement dite
- exclusion pour une période déterminée (une semaine)
- exclusion définitive
- interdiction de se présenter aux examens de l'UFR ou de l'Ecole d'appartenance.
- réparation des dommages causés.

Article 7.

L'application de ce règlement est immédiate dès son affichage et ne soustrait en aucun cas les pratiquants, aux règles universitaires en vigueur sur le site de Chambéry.

Article 8.

GERAUD Sarah, LUISET Lucas, GAILLARDIN Florian, PAILLASSON Marceau, ALENE Vincent et les enseignants présents sont seuls habilités à intervenir sur le site du Bourget, à compter du lundi 18 septembre 2017.

Article 9

Dans le cadre des activités de pratiques libres, le squat libre, le développé-coucher « barre libre » et le tirage-banc, sont des activités interdites.

La Directrice du SUAPS
Françoise DUCOEUR